



Paris, le 22 mars 2016

Décision du Défenseur des droits MDE-2016-090

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la Règlement communautaire (CE) n° 2201/2003 dit « règlement Bruxelles II bis » ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu loi n° 98-487 du 10 juillet 1998 ;

Vu la circulaire du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles, NOR : JUSD9930060C ;

Saisi par des parents d'élèves de l'école maternelle P. à F. se déclarant victimes de violences commises à l'encontre de leur enfant par Madame A., enseignante et directrice de l'école ;

Ayant obtenu l'autorisation d'instruire du procureur de la République de Limoges, le 19 juin 2015 ;

Après avoir pris connaissance du jugement du tribunal correctionnel de Limoges en date du 15 janvier 2016, décide de présenter les observations suivantes devant la cour d'appel de Limoges, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

<p style="text-align: center;">Observations devant la cour d'appel de Limoges, présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011</p>

Le Défenseur des droits invite la cour d'appel de Limoges à prendre connaissance de l'ensemble des observations suivantes.

EXPOSE DES FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi, le 27 mai 2015, par des parents d'élèves scolarisés au sein de l'école maternelle P. à F., de faits de violences physiques et psychologiques qui auraient été commis à l'encontre de ces enfants par Madame A., dans le cadre de ses fonctions d'enseignante en classe de petite section et directrice de cette école.

Informé qu'une procédure pénale était en cours, le Défenseur des droits a obtenu du procureur de la République de Limoges, le 19 juin 2015, l'autorisation d'instruire ce dossier.

Les pièces qui lui ont été communiquées attestaient de l'audition, par les services de police, d'au moins trois des enfants qui se disaient victimes de violences de la part de leur maîtresse, ainsi que de celles de plusieurs parents.

Madame A., placée sous contrôle judiciaire, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel pour répondre de 21 faits de violence sans incapacité sur mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, sur la période du mois de février 2012 au mois de février 2015 et d'un fait de violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, courant septembre 2014 et jusqu'au 12 février 2015. Elle a comparu devant le tribunal correctionnel de Limoges le 1^{er} décembre 2015.

Par jugement en date du 15 janvier 2016, le tribunal a relaxé Madame A de l'intégralité des faits pour lesquels elle était poursuivie, estimant les faits, outre certains prescrits, insuffisamment établis. Par une motivation préalable et générale, le tribunal a notamment considéré que « *dans la présente affaire, (...) une décision de justice ne saurait se fonder sur des propos tenus ou réputés avoir été tenus par des enfants âgés d'environ 3 à 5 ans ; cela serait contraire à la raison et au droit positif qui n'envisage la prise en compte de la parole d'un mineur qu'à condition qu'il soit capable de discernement (articles 388-1 et 372-2-11 du code civil, 1186 du code de procédure civile) ».*

Le parquet, ainsi que plusieurs parents qui s'étaient constitués parties civiles, ont interjeté appel de cette décision.

REMARQUE LIMINAIRE

Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations en droit.

OBSERVATIONS

1. Dans le jugement dont la cour a à connaître, le tribunal correctionnel de Limoges vise les articles 388-1 et 372-2-11 du code civil, et l'article 1186 du code de procédure civile pour écarter la prise en compte de la parole des enfants, dans le cadre de la procédure pénale dans lesquels ils se disent victimes, en raison de leur absence de discernement.
2. Il convient en premier lieu de noter qu'aucune disposition n'est codifiée sous la référence de l'article 372-2-11 du code civil.
3. Par ailleurs, les articles 388-1 du code civil et 1186 du code de procédure civile prévoient que, dans toute procédure civile le concernant, le mineur peut être entendu par le juge et être assisté d'un avocat dès lors qu'il est capable de discernement. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait lui-même la demande.
4. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et du règlement communautaire (CE) n° 2201/2003 dit « règlement Bruxelles II bis », ces articles consacrent le droit de l'enfant à être entendu dans le cadre spécifique d'une procédure civile et plus particulièrement sur les questions ayant trait à l'autorité parentale et au maintien des liens de l'enfant avec ses parents.
5. Dès lors, la question du discernement de l'enfant est à prendre compte quand il s'agit de considérer l'opportunité pour le juge de procéder à son audition, puisque cette dernière devra essentiellement lui permettre de donner son opinion dans une procédure à laquelle il n'est pas partie mais dont il est l'objet et qui aura des conséquences sur sa situation présente et future.
6. En revanche, quand il s'agit de prendre en compte la parole du mineur victime d'un délit ou d'un crime, le droit européen et le droit interne ne font pas du discernement de ce mineur une condition préalable à son audition.
7. A cet égard, dans un arrêt du 16 juin 2005, la Cour de justice des Communautés européennes (n° C-105/03) a rappelé que « *les articles 2, 3 et 8, paragraphe 4, de la décision-cadre [n° 2001/220/JAI du Conseil, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales], doivent être interprétées en ce sens que la juridiction nationale doit avoir la possibilité d'autoriser des enfants en bas âge, qui (...) allèguent avoir été victimes de mauvais traitements, à faire leur déposition selon des modalités permettant de garantir à ces enfants un niveau approprié de protection, par exemple en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci. La juridiction nationale est tenue de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de ladite décision-cadre* ».

8. En droit interne, la loi n° 98-487 du 10 juillet 1998 est venue imposer l'enregistrement audiovisuel des témoignages de mineurs victimes d'agressions sexuelles. La circulaire du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles¹ a par ailleurs élargi la possibilité d'avoir recours à cet enregistrement audiovisuel lorsque l'enfant a été victime de mauvais traitement ou lorsque sa vulnérabilité justifiera une solution identique.
9. C'est notamment afin de répondre à ces exigences qu'ont été créés des unités médico-judiciaires pédiatriques, souvent appelées « unités d'accueil médico-judiciaires » (UAMJ), qui ont notamment vocation à limiter le retentissement psychologique de la procédure judiciaire sur le mineur victime.
10. La circulaire du 2 mai 2005 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle² précise à cet effet que « *La mise en place de structures spécifiques qui permettent au sein d'un lieu unique de prendre en charge les mineurs victimes tant sur l'aspect médical que celui de l'enregistrement audiovisuel de leur audition doit être valorisé. (...) Ces protocoles doivent donner un cadre facilitant l'enregistrement audiovisuel des mineurs tout en évaluant le besoin de prise en charge thérapeutique. Ces initiatives tenant compte des spécificités et contingences locales (importance du ressort, milieu urbain ou rural, distance des unités d'enquête...) doivent être particulièrement encouragées dans l'ensemble des ressorts où de tels lieux dédiés à l'accueil et l'audition ne seraient pas encore mis en place.* »
11. La mise en place de dispositifs permettant l'audition des mineurs victimes dans des conditions adaptées et leur enregistrement est de nature à confirmer la place de la parole de l'enfant dans la procédure pénale.
12. Par ailleurs, ces dispositifs s'adressent aux mineurs, indépendamment de leur âge ou de leur capacité de discernement.
13. Au regard de la pratique des auditions d'enfants quel que soit leur âge et en l'absence de dispositions contraires en droit interne, le discernement ne peut pas être considéré comme une condition de l'audition, de l'enregistrement et de la prise en compte de la parole des enfants dans le cadre d'une procédure pénale.
14. La parole des enfants ayant fréquenté l'école maternelle P. de F. ne saurait dès lors être écartée au seul motif que ces derniers ne seraient pas dotés de discernement.
15. A cet égard, le guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, édité par le ministère de la justice, sous l'égide de la direction des affaires criminelles et des grâces en septembre 2015, précise que « *l'audition de l'enfant victime dans une procédure pénale a pour objectifs de caractériser l'infraction dénoncée et de*

¹ NOR : JUSD9930060C.

² NOR : JUSD0530075C

recueillir des éléments d'informations permettant d'identifier et d'incriminer l'auteur des faits ».

16. La parole de l'enfant, quel que soit l'âge et la capacité de discernement de ce dernier, si elle ne doit pas être sacralisée à tort, constitue un élément de l'enquête et/ou de l'instruction judiciaire qui ne saurait, par principe être écartée comme non probante.
17. La circulaire du 2 mai 2005 précitée précise sur ce point que les dossiers d'infractions sexuelles *« reposent très souvent sur la parole du plaignant, qui est généralement mineur. »*
18. En outre, cette même circulaire ajoute qu'il *« sera nécessaire que figurent en procédure les auditions des personnes ayant recueilli ces confidences pour connaître les raisons de cette révélation, ses circonstances exactes et l'état émotif dans lequel était l'enfant lorsqu'il le fait. »*.
19. Si ces dispositions concernent spécifiquement les infractions à caractère sexuel, elles reconnaissent non seulement la place de la parole des enfants, y compris lorsqu'ils ne sont pas dotés de discernement, dans le cadre d'une procédure pénale, mais également celle de leurs parents, possible récepteurs de cette parole et des éléments non-verbaux permettant d'évaluer les révélations.
20. Sur ce point, le guide du ministère de la justice relatif à la prise en charge des mineurs victimes précise que *« il convient également de faire vérifier l'exactitude des déclarations de la victime sur le déroulement des faits, sur les événements qui se sont déroulés au moment des faits, afin de les dater le plus précisément possible, et sur les éventuels changements de comportement (résultats scolaires, repli sur soi, suivi psychologique) du mineur au moment des faits ainsi que les descriptions des lieux de commission des faits. Tous ces éléments, périphériques aux faits dénoncés, permettent en effet d'étayer la parole du mineur »*.
21. Il est largement admis que les changements de comportement des enfants sont de forts indicateurs permettant d'étayer leur parole.
22. Un changement récent et massif du comportement, tel que l'apparition de peurs incontrôlables, d'une énurésie, d'une encoprésie, de troubles de l'appétit ou du sommeil ainsi que le désinvestissement d'activités significatives, doit en effet être considéré comme un signe d'alerte et peut être un indice quant à la survenance d'un événement traumatique dans la vie de l'enfant. Un médecin ou un psychologue peut être amené à constater l'apparition de ces troubles chez l'enfant et à en attester. Si ce constat ne saurait suffire à établir un lien entre les troubles observés et les faits supposés, il ne saurait être par principe écarté sur le fondement de l'invalidité du concept même de *« traces psychologiques »*.
23. Ainsi, le Défenseur des droits considère que le droit positif n'impose pas qu'un mineur soit capable de discernement pour que sa parole soit prise en considération en procédure pénale, parmi tous les autres éléments de la procédure, et s'inquiète de la

façon dont peut être reçue, dans le cadre des procédures pénales, l'expression de l'enfant non discernant si on ne prend en compte ni sa parole, ni les éléments non verbaux de son comportement, ni les traces psychologiques qu'il présente constatées par un médecin.

24. Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la formation de jugement.

Jacques TOUBON